

QUE ces changements soient diffusés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et qu'ils soient déposés à l'Assemblée nationale par la ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71996

Gouvernement du Québec

### **Décret 106-2020, 19 février 2020**

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de cette aide financière sont établies dans une convention conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de cette convention afin que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de celle-ci, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, afin de permettre que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de cette convention, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71997

Gouvernement du Québec

### **Décret 107-2020, 19 février 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) pour tout ce qui concerne ses fonctions de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Anne-Marie Forget et Lucie Sabourin comme régisseuses de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Anne-Marie Forget et Lucie Sabourin comme régisseuses de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau régisseuses de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020 :

—madame Anne-Marie Forget;

—madame Lucie Sabourin;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne-Marie Forget soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lucie Sabourin soit situé à Laval;

QUE mesdames Anne-Marie Forget et Lucie Sabourin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Lucie Sabourin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71998

Gouvernement du Québec

## **Décret 108-2020, 19 février 2020**

CONCERNANT la désignation de madame Anne-Marie Forget comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du logement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Forget a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 107-2020 du 19 février 2020 pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Anne-Marie Forget soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 24 février 2020, pour un mandat d'un an, au traitement annuel de 156 806 \$;

QUE madame Anne-Marie Forget continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71999